



# Aide immédiate - Guide explicatif

## 1. Informations générales

### Site internet

[www.mcfa.ch](http://www.mcfa.ch) : Délégué aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance (ci-après le Délégué)

### Secrétariat du Délégué

Tél. : 058 462 42 84 (lundi matin et mardi matin) et en cas d'urgence : 058 463 45 16

E-mail : [sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch](mailto:sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch)

Adresse : Délégué aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance / CP 8871 / 3001 Berne

Sur le site internet du Délégué ou auprès du secrétariat, vous trouverez :

- le formulaire en version PDF et en version électronique ;
- la liste des points de contact cantonaux pour obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ;
- des informations sur les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et autres placements, ainsi que sur les travaux de la Table ronde ;
- si besoin, des informations complémentaires à ce guide explicatif peuvent être obtenues auprès du secrétariat.

### Les points de contacts cantonaux :

- vous aident à remplir le formulaire ;
- vous soutiennent, selon leurs ressources, dans vos démarches.

### Adresse d'envoi du formulaire dès juin 2014

Luzius Mader

Délégué aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance

CP 8871

3001 Berne

### Délai d'envoi

30 juin 2015

**Luzius Mader**  
Directeur suppléant  
Département fédéral de justice et police DFJP  
Office de la Justice OFJ  
Domaine de direction droit public  
Bundesrain 20, 3003 Berne  
Tél. +41 31 322 41 02  
Fax +41 31 322 84 01  
[luzius.mader@bj.admin.ch](mailto:luzius.mader@bj.admin.ch)  
[www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)

## **2. L'aide immédiate**

### **A qui s'adresse l'aide immédiate ?**

#### **Aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance ou autres placements extrafamiliaux**

Les personnes concernées doivent se trouver aujourd'hui dans une situation financière précaire. L'aide immédiate est réservée aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance ou autres placements extrafamiliaux, dont la menace, le prononcé ou l'exécution ont été d'une rigueur telle, qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité personnelle de la victime.

#### **Aux descendants ou proches**

Les descendants ou proches d'une victime peuvent, dans des cas exceptionnels, obtenir l'aide immédiate.

### **Qui sont les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance ou autres placements extrafamiliaux?**

Ces victimes sont en particulier les enfants placés d'office chez des particuliers ou en foyer, les personnes internées par décision administrative (dans des établissements fermés, parfois pénitentiaires), les personnes dont les droits reproductifs ont été entravés (stérilisations et avortements forcés ou non consentis), les enfants adoptés de force, les personnes ayant subi des tests de médicaments ou les enfants de la grand route.

### **Qu'entend-on par "une mesure d'une rigueur telle, qu'elle a porté atteinte à l'intégrité personnelle de la victime"?**

Exemples: prononcé de la mesure injuste ou arbitraire, lésion corporelle permanente, violences psychologiques ou corporelles, interdiction d'être en contact avec des proches, abus sexuels, humiliations, stérilisation, castration, absence d'affection, marginalisation, travail forcé ou non rémunéré, punitions arbitraires, test de médicaments, stigmatisation sociale.

### **Quels sont les cas exceptionnels permettant à un descendant ou à un proche de bénéficier de l'aide immédiate?**

Le comité dispose d'une certaine marge de manœuvre à cet égard.

Peuvent entrer en ligne de compte les descendants ou proches lorsqu'ils pourront établir un lien entre leur situation financière précaire d'aujourd'hui et une mesure qu'ont subie ses proches ou parents.

### **Comment se détermine la situation financière précaire?**

Si la victime perçoit des prestations complémentaires à l'AVS/AI il est alors considéré qu'elle se trouve dans une situation financière précaire.

Lorsqu'une victime se trouve dans une situation financière, qui lui permettrait de percevoir des prestations complémentaire à l'AVS/AI si elle percevait une rente AVS/AI,

alors elle pourra bénéficier de l'aide immédiate.

Si la victime n'a pas un droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI, elle peut toutefois bénéficier exceptionnellement de l'aide immédiate, par exemple pour des cas «d'aide autonome». C'est-à-dire, lorsque la prestation d'aide immédiate peut faire sortir durablement une personne d'une situation financière difficile, en finançant par exemple un outil de travail, un équipement ou un autre petit projet.

### **Subsidiarité de l'aide immédiate**

Il faut s'assurer, avant de verser toute prestation au titre de l'aide immédiate, que les prétentions des intéressés ont été clarifiées et que toutes les possibilités ont été épuisées.

### **Comment le montant sera calculé?**

Le montant sera calculé en fonction de la situation financière de la personne. Cette évaluation se fera sur la base des documents mis à disposition du comité et grâce aux informations financières complémentaires (Partie B, point 1 du formulaire).

### **Disponibilité des montants**

L'aide immédiate ne constitue pas un droit. Elle est liée aux montants à disposition dans le fonds.

### **Versement unique**

L'aide immédiate ne sera versée qu'une seule fois, sauf dans des cas exceptionnels.

### **Qui traite les données personnelles contenues dans le formulaire?**

Vous adressez votre formulaire au Délégué. Le service logistique de l'Office fédéral de la justice est chargé de recevoir les courriers et de numériser les documents. Des collaborateurs du Délégué font ensuite une première lecture des dossiers, pour s'assurer que les dossiers sont complets. Ces personnes sont tous soumises au secret professionnel et au secret de fonction (article 22 de la loi sur le personnel de la Confédération).

Un comité de la Table ronde, composé de cinq personnes (Luzius Mader, Maria-Luisa Zürcher, Urs Allemann-Caflisch, Claudia Scheidegger et Laetitia Bernard), décide si la demande d'aide peut être transmise à la Chaîne du Bonheur. Le comité aura donc accès à tout le formulaire et ses annexes. Il est soumis au secret professionnel et au secret de fonction.

Enfin, la partie A du formulaire sera transmise à la Chaîne du Bonheur. Elle utilise ces informations exclusivement pour l'accomplissement des tâches liées à l'administration du fonds spécial d'aide immédiate. Elle vérifiera les informations des demandes et effectuera le versement.

### **3. Informations concernant le formulaire**

#### **Situation financière actuelle (Partie A, point 3)**

La personne requérant l'aide immédiate doit être dans une situation financière précaire. C'est-à-dire, elle doit avoir un droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les personnes qui ont droit à des prestations complémentaires annexent au formulaire une attestation.

L'aide immédiate n'est pas d'emblée refusée aux personnes, qui malgré un droit, ne perçoivent pas de prestations complémentaires, et ni à celles qui ignorent s'ils ont droit à des prestations complémentaires. Elles peuvent annexer un des documents mentionnés dans le formulaire au point 3 de la partie A du formulaire. Ces documents permettront au comité d'évaluer, si la personne se trouve dans une situation financière précaire.

#### **Utilisation de l'aide immédiate (Partie A, point 4)**

Cette question a pour but de permettre au comité d'évaluer la situation financière précaire et les besoins concrets des personnes concernées.

#### **Informations financières complémentaires (Partie B, point 1)**

Ces informations sont importantes pour déterminer le montant de l'aide. Elles permettent de prendre en compte des informations qui ne sont pas visibles dans la partie A.

Ces lignes laissent aussi la possibilité à une personne, qui n'a pas de droit à des prestations complémentaires mais qui a besoin de l'aide immédiate pour un coup de pouce concret (principe de «l'aide autonome»), d'expliquer sa situation.

#### **Informations sur l'âge (Partie B, point 2)**

L'aide immédiate est réservée aux victimes de mesures prononcées avant 1981. Cette question permet de vérifier si la personne concernée a fait l'objet de mesures qui sont prises en considération dans ce contexte.

#### **Annexes (Partie B, point 5)**

Il est possible que des documents archivés peuvent avoir été détruits et n'existent plus. Cela ne doit pas empêcher le dépôt d'une demande.

Il peut s'agir par exemple du prononcé ou de la décision d'exécution d'une mesure de coercition à des fins d'assistance ou d'un placement extrafamilial, d'une attestation d'un point de contact cantonal qui certifie que vous avez eu un contact avec lui dans le contexte des mesures de coercition à des fins d'assistance ou autres placements extrafamiliaux, d'un témoignage de tiers ou votre propre témoignage. Le témoignage peut être raconté à la dernière page du formulaire.

#### **Consentement (Partie C, point 2)**

Le premier consentement concernant le traitement de données est essentiel. Sans celui-ci, le comité ne peut pas étudier le dossier de la personne concernée. Le second, concernant le transfert de données à la Chaîne du Bonheur, est aussi néces-

saire. Sans celui-ci, la Chaîne du Bonheur ne pourra ni décider du versement de l'aide immédiate, ni verser le montant de l'aide immédiate. Il reste toutefois possible pour la victime de refuser que le comité prenne contact avec d'autres institutions.

### **Témoignage (dernière partie)**

La dernière page est réservée aux victimes qui souhaitent témoigner de leur histoire. Le témoignage n'est lu que par le Délégué, ses collaborateurs et le comité. Cette dernière page peut aussi servir d'annexe démontrant que la personne concernée est une victime de mesure de coercition à des fins d'assistance ou autre placement familial.

## **4. Déroulement**

Les demandes peuvent être déposées dès juin 2014.

Les premiers versements d'aide immédiate se feront à partir de septembre 2014. Il faudra donc compter environ trois mois d'attente pour les demandes déposées en juin 2014.

Le Délégué et ses collaborateurs sont soumis au secret professionnel et au secret de fonction au sens de l'article 22 de la loi sur le personnel de la Confédération.

1. Remplissage du formulaire par la personne concernée, éventuellement assistée par une autre personne.
2. Envoi du formulaire au Délégué par la Poste. Un scan du formulaire et son envoi par courriel est aussi possible, tant que la signature de la personne concernée apparaît. Toutefois l'envoi par courriel de données sensibles, comme le formulaire, n'est pas recommandé.
3. Les dossiers complets sont enregistrés électroniquement dans le système de gestion électronique des affaires de l'Office fédéral de la justice. Les dossiers sur papier sont détruits 3 mois après leur numérisation. Seul le Délégué et ses collaborateurs ont accès aux dossiers électroniques.
4. Le Délégué et ses collaborateurs font une première lecture des dossiers, vérifient s'ils sont complets et contactent la personne concernée si des informations manquent.
5. Moyennant le consentement de la personne concernée, les dossiers sont transférés au comité de la Table ronde, composé de cinq personnes (Luzius Mader, Maria-Luisa Zürcher, Urs Allemann-Caflisch, Claudia Scheidegger et Laetitia Bernard). Les membres du comité sont également soumis au secret professionnel et au secret de fonction au sens de l'art. 22 LPers.
6. Le comité décide si la demande est transférée à la Chaîne du Bonheur.
7. En cas de préavis favorable de la demande d'aide, le Délégué transmet les informations contenues dans la partie A du formulaire à la Chaîne du Bonheur. En cas de préavis négatif, le Délégué avise les personnes concernées par écrit.
8. La Chaîne du Bonheur vérifie les informations de la partie A et informera la personne qu'elle bénéficiera de l'aide immédiate.

9. La Chaîne du Bonheur réalise le versement de l'aide immédiate sur le compte bancaire ou postal de la personne concernée.
10. Les dossiers sont conservés auprès de l'Office fédéral de la justice. 10 ans après le dernier ajout au dossier "Aide immédiate", ou autrement dit 10 ans après sa fermeture, les documents sont proposés aux Archives fédérales suisses. En règle générale, les documents contenant des données personnelles sont protégés du regard de tiers pendant un délai de 50 ans.